



Arrêt

n° 209 909 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. HALABI, avocat,
Rue Veydt 28,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales introduite sur base de l'article 9 ter de loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 7 novembre 2013, et lui notifiée le 9 décembre 2013, laquelle est assortie de l'avis du médecin conseil du 6 novembre 2013 et d'une ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. INSTALLE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa lui a été octroyé le 11 août 2010.

1.2. Le 6 juin 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 209 908 du 24 septembre 2018.

1.3. Le 28 juillet 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante de Belge auprès de l'administration communale de Forest, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 18 octobre 2011.

1.4. Le 26 juillet 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 9 décembre 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressée M.Y. se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.

Dans son avis médical remis le 06.11.2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Cameroun.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Cameroun, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :*

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 07.11.2013 ».

2. Remarques préalables.

2.1. En termes de requête, la requérante dirige également son recours contre l'avis médical du 6 novembre 2013.

Or, le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis et il ne peut être déduit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de suivre cet avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Cependant, la motivation de la décision attaquée se réfère explicitement audit avis. Il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par son médecin fonctionnaire. Le Conseil estime dès lors qu'en attaquant la décision précitée, la requérante vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire alors que ces deux décisions ne seraient pas connexes. Elle estime que « *la décision de rejet 9ter fait suite à la demande d'autorisation que la requérante a introduite le 26 juillet 2013* » et « *l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la requérante demeure sur le territoire belge au-delà du délai autorisé* ».

2.2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil du Contentieux des Etrangers la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 7 novembre 2013 et l'ordre de quitter le territoire pris à la même date sont étroitement liés et estime qu'il est indiqué, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre et les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. En effet, le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, § 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision du 7 novembre 2013 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi dans la mesure où elles ont été prises et notifiées à la même date. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant

l'annulation de l'accessoire, la requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui s'analyse comme le corollaire du premier acte attaqué.

2.2.4. Il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

2.3.1. Concernant le deuxième acte attaqué, la partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », au motif de l'exercice d'une compétence liée, faisant valoir à cet égard que « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], 2[°], 5[°], 11[°] ou 12[°]. [...]* ». Le recours serait donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.3.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il résulte du libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de celui de l'article 74/13 de la même loi que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 précité, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie, des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

3.2. En une première branche, elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse n'a pas contesté ni la réalité, ni la gravité des pathologies l'affectant.

Elle relève que sa demande a été rejetée au motif que les soins nécessaires seraient disponibles et accessibles au Cameroun.

Dans un premier point, elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément fondamental du dossier administratif, à savoir le fait qu'elle n'a plus de famille au Cameroun et n'est pas en état de travailler. Ainsi, elle déclare avoir pris soin, lors de l'introduction de sa demande, d'expliquer sa situation. Elle est, en effet, âgée de 68 ans en telle sorte qu'elle est incapable de travailler et dépendante matériellement de son fils, lequel la prend en charge depuis son arrivée sur le territoire belge. Elle ajoute que son état de santé nécessite une assistance physique permanente de ses proches, rôle qui est assumé par son fils depuis trois ans également.

Elle précise aussi que, dans un certificat du 17 juin 2013, le Docteur [F. D. B.] répond à la question de la nécessité de la présence des membres de sa famille ou de tiers par une réponse positive et ajoute qu'elle a besoin d'une assistance financière et physique.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, en ce qui concerne le premier point de la première branche, l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un droit de séjour pour raisons médicales en date du 28 juillet 2013. Il ressort des différents documents médicaux produits que cette dernière souffre d'une insuffisance cardiaque sur hypertension artérielle et d'une fibrillation auriculaire paroxystique pour lesquelles un traitement médicamenteux à base d'omeprazole, de spironolactone, d'exfoge et de cordarone est requis ainsi qu'un suivi cardiologique.

Dans son avis du 6 novembre 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse déclare, concernant l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, que « [...] Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleiss.fr) nous informe que la sécurité sociale camerounaise couvre les accidents du travail, les maladies professionnelles, l'invalidité, la vieillesse, le décès (survivants) et les prestations familiales. En 1962, un service national de santé dispensant un certains nombres de soins a été mis en place. Des assurances santé privées existent également. De plus, l'intéressée a également reçu un visa court séjour type C valide du 08.10.2010 au 16.02.2011 et introduit une demande de regroupement familial qui mentionne que cette dernière a reçu de son fils qui habite en Belgique la somme de 250 euros de pension alimentaire par mois pendant l'année 2007, 2008 et 2009. Dès lors, rien n'indique que le fils de la requérante ne peut pas également subvenir financièrement aux besoins médicaux de la requérante ; [...] », pour en conclure que « les maladies ne

présentent pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine ; que le certificat médical fourni et les différents pièces médicales ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'insuffisance cardiaque sur hypertension artérielle et la fibrillation auriculaire paroxystique n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible au Cameroun. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».

En termes de requête, la requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande d'autorisation de séjour sans avoir tenu compte de l'absence de toute famille au Cameroun, du fait qu'elle n'est plus en âge de travailler et qu'elle dépend physiquement et financièrement de son fils depuis son arrivée en Belgique.

Le Conseil constate, en effet, qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 juillet 2013 que la requérante a mentionné qu'elle était âgée de 68 ans et n'était donc plus en âge de travailler, ce qui la rendait totalement dépendante matériellement de son fils et que son état de santé nécessitait l'assistance physique permanente de ses proches. Il apparaît également, à la lecture du certificat médical du 17 juin 2013, que la requérante a besoin de sa famille pour une assistance financière et physique.

Or, le Conseil relève, au vu de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 6 novembre 2013, que ces éléments n'ont pas été pris en considération. En effet, dans un point intitulé « Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine/de reprise », le médecin conseil s'en réfère au site cleiss.fr sur le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale traitant de la sécurité sociale camerounaise, dont il ressort que ce système n'est accessible qu'aux travailleurs payant une cotisation alors que la requérante a clairement mis en évidence le fait qu'elle n'était plus en âge de travailler. Le même constat peut être dressé quant aux assurances de santé privées.

Quant au service national de santé, le Conseil constate que rien n'indique que la requérante puisse y avoir accès, le médecin conseil ne donnant pas suffisamment de précisions au sujet de ce service national qui permettrait de conclure que celui-ci est accessible à la requérante.

Par ailleurs, concernant le fait que le fils de la requérante pourrait prendre cette dernière en charge d'un point de vue financier, le Conseil relève que le fait que le fils de la requérante ait payé une somme de 250 euros en 2007, 2008 et 2009 ne permet nullement de conclure, qu'à l'heure actuelle, ce dernier, demeurant en Belgique, puisse prendre en charge la requérante en cas de retour au pays d'origine. De plus, rien n'indique, dans les déclarations du médecin conseil de la partie défenderesse, que cette dernière ait pris en considération l'assistance physique dont la requérante affirme avoir besoin. Le Conseil relève que les propos de la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante constituent de pures allégations non autrement étayées.

Dès lors, c'est à juste titre que la requérante a estimé que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments qu'elle a avancés dans sa demande d'autorisation de séjour et n'a pas adopté une motivation adéquate quant à la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend avoir pris en compte tous les éléments avancés par la requérante et estime avoir procédé à « *un examen sérieux tant de la disponibilité que de l'accessibilité des soins nécessaires à son état de santé [...]* », ce qui ne permet aucunement de remettre en cause les constats dressés *supra*.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ou les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle le constat posé *supra* au point 2.2.3., à savoir que la mesure d'éloignement constitue l'accessoire de la première décision attaquée dans la mesure où, d'une part, elle a été prise à la même

date que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, il est clairement fait référence à cette décision dans l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, dans la mesure où la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.